14e Année — N° 413 1er Mai 1969

JOURNAL OFFICIEL
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo, France et autres Pays d'expression française .. 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.300 frs 800 frs
Avion ..... 3.300 frs 1.700 frs
Etranger ..... 1 an 6 mois
Ordinaire ..... 1.600 frs 900 frs
Avion ..... 3.750 frs 2.300 frs

Prix du numéro { Au comptant à l'imprimerie : 75 frs
Par porteur ou par poste :
Togo, France et autres Pays d'expression française ..... 90 frs
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 80 frs
minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum ..... 250 frs

Direction, Rédaction et Administration : Cabinet du Président de la République Téléphone 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

1969

20 mars — Décret n° 69-65 portant amnistie individuelle. .. 249

28 mars — Décret n° 69-65-bis portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono 249

5 avril — Décret n° 69-66 nommant M. Komlan-Kouma Lucien, ingénieur principal d'agriculture, directeur de la SORAD de la région centrale 249

14 avril — Décret n° 69-67 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 68-6 du 15 janvier 1968 portant approbation des droits de location des terrains de la zone portuaire 249

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1969

21 mars — Décision n° 25/D/PR/MDP/JSC modifiant la décision n° 235-MEN du 26 décembre 1967 portant nomination d'une équipe nationale de football 249

29 mars — Arrêté n° 62/PR/INT/APA portant réinstallation du chef d'Attitogon 250

Arrêtés portant octroi d'aides et de secours scolaires, suppression et attribution de bourses d'études supérieures à Lomé et à Porto-Novo 250

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1969

24 mars — Arrêté n° 48/PR/MDN portant création des brigades de gendarmerie nationale 251

31 mars — Décision n° 27/D/PR/MDN portant mise en place d'une provision de fonds 251

14 avril — Instruction n° 34/PR/MDN du 10 mars 1964 fixant le régime des frais de déplacement des militaires des forces armées togolaises (additif n° 1) 251

Arrêté portant promotion dans les forces armées togolaises 252

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décision portant affectation 252

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1969

26 mars — Arrêté n° 23/INT/APA portant interdiction de séjour aux nommés Amessinou Komlan Antoine, Akoni Missibao, Gnalé Oumorou et Ali Maman 252

26 mars — Décision n° 25-D/INT portant reclassement de certains agents permanents de la commune de Lomé 253

27 mars — Arrêté n° 24-INT/APA autorisant les mouvements de jeunesse de la paroisse Christ-Roi de Kodjoviakopé à organiser une tombola au bénéfice de leurs activités sociales 254

10 avril — Arrêté n° 27-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Anécho, Tsévié, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari 254

10 avril — Arrêté n° 28-INT/STCS portant autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akposso Sotouboua, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Kandé, Pagouda, Mango et Dapango 254

Arrêtés et décisions portant promotion, désignation de fonctions, recrutement et nomination de secrétaires de chef de canton 254

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1969

25 mars — Décision n° 225-D/MFE/TP/CF portant autorisation de versement de crédit au profit du centre régional de formation professionnelle et d'équipement lourd 255

28 mars — Décision n° 232-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société Philip's telecommunicatie industrie 255

28 mars — Décision n° 233-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Philip's telecommunicatie industrie 255

28 mars — Décision n° 234-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la société Philip's telecommunicatie industrie 256

28 mars — Décision n° 235-D/MFE/MEN accordant une subvention à l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris 256

1er avril — Arrêté n° 122-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Adjidoh Guillaume 257

1er avril — Arrêté n° 123-MFE/MF/CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Cadassou Zanou Norbert 257

1er avril — Arrêté n° 124-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Tchandja Borozi 257

1er avril — Arrêté n° 125-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Kolani Kombaté 257

1er avril — Arrêté n° 126-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Baguéré N'Lébé 257

1er avril — Arrêté n° 127-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Yassihirou Bio 257

1er avril — Arrêté n° 128-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Kantché Dabré 258

1er avril — Arrêté n° 129-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Kayinka Korka 258

1er avril — Arrêté n° 130-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Lakpatchao Simbéa 258

4 avril — Arrêté n° 131-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Ayaou Tchétchékou 258

4 avril — Arrêté n° 133-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Komlan Angélo 258

4 avril — Arrêté n° 134-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Koolo Yassissé 258

4 avril — Arrêté n° 135-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Lorempo Landjérégue 259

4 avril — Arrêté n° 136-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Assouman Ahoumane 259

4 avril — Arrêté n° 137-MFE/MF/CR portant concession d'une pension militaire à M. Baga Alphonse 259

8 avril — Décision n° 254-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme à l'ordre du directeur de l'office national du tourisme 256

8 avril — Décision n° 256-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission évangélique du Togo 256

8 avril — Décision n° 257-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission catholique du Togo 256

8 avril — Décision n° 258-D/MF/MEN accordant une subvention à la mission méthodiste du Togo 256

11 avril — Décision n° 267-D/MFE/F portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la banque africaine de développement 256

11 avril — Décision n° 268-D-MFE/F accordant une subvention à la caisse nationale de crédit agricole 256

Arrêté n° 259-PV/MFE/MF/CR du 11 juillet 1966 portant concession d'une pension aux ayants-cause de M. Dovi Samuel (rectificatif) 259

Arrêtés portant nomination et approbation de rôles 259

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant intégrations, titularisations, passages automatiques, engagements, détachement et constatation d'absence irrégulière 260

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décision interministérielle accordant retour de garanties à l'association en participation 266

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1969

21 mars — Arrêté n° 157-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'agents de constatation des douanes 267

21 mars — Arrêté n° 258-MFP portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement de préposés des douanes 267

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière *(Avis de demande d'immatriculation)* 267

Situation de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au 30 avril 1969 270

Récépissé de déclaration d'Association (*Echo de la Jeunesse du Togo)* 270

Récépissé de déclaration d'Association (*Association des Parents d'Elève du Collège Saint-Joseph)* 270

Récépissé de déclaration d'Association (*Lolonu-Habobo*) 270

Avis nécrologique 270

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N° 69-67 du 14-4-69 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 68-6 du 15 janvier 1968 portant approbation des droits de location des terrains de la zone portuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 68-6 du 15 janvier 1968 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, dans sa séance du 13 décembre 1968 ;

Sur proposition conjointe du ministre des T.P. et du ministre des finances et de l'économie ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions des articles 1er et 2e du décret n° 68-6 du 15 janvier 1968 portant approbation des droits de location des terrains de la zone portuaire sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier nouveau — Sont perçus pour la location des terrains dans l'enceinte du port franc :

jusqu'à 5.000 m2 :	1re zone, par an et par m2	200 frs
	2e zone, par an et par m2	150 frs
au-delà de 5.000 m2 :	1re zone, par an et par m2	150 frs
	2e zone, par an et par m2	110 frs

Article deux nouveau — Sont perçus pour la location des terrains de la zone industrielle en dehors du port franc :

jusqu'à 5.000 m2 : par an et par m2	100 frs
au-delà de 5.000 m2 : par an et par m2	75 frs

Art. 2 — Un cahier des charges fixant la durée de la location à trente (30) ans renouvelables doit être élaboré et établi dans les formes prescrites par le directeur du port autonome de Lomé.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1969
Gl. E. Eyadéma

DECRET N° 69-65-bis du 28-3-69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Le lieutenant Jean Biancardini, conseiller technique au Ier B.I.T., est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1969
Gl. E. Eyadéma

Amnistie individuelle

Par décrets du Président de la République :

N° 69-65 du 28-3-69 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Gbaguidi Amouzou Joseph, né en 1937 à Savalou (Dahomey), fils de Gbaguidi André et de Dossou Agbessivi, de nationalité dahoméenne, marié, père de cinq enfants, condamné le 23 mars 1967 par la cour d'appel du Togo à la peine de deux années d'emprisonnement du chef de violences sur mineure âgée de moins de quinze ans.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nomination

N° 69-66 du 5-4-69 — M. Komlan-Kouma Lucien, ingénieur principal 2e échelon d'agriculture (catégorie A2), précédemment chef de l'inspection agricole de la région des Plateaux, est nommé directeur de la SORAD de la région Centrale, en remplacement de M. Salami Abdoul Ganiyou, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Komlan-Kouma Lucien demeure imputable sur le chapitre 20 — article 4 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent décret a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Equipe nationale de football

N° 25-D-PR-MDP-JSC du 21-3-69 — Les personnes dont les noms suivent nommées membres et figurant sur la liste générale de l'Equipe Nationale de Football par décision n° 235-MEN du 26 décembre 1967 sont respectivement remplacées :

Tapha Salami — remplacé par Mabudu Félix (sans profession)

Abdoulaye Moussa — remplacé par Pindra Arifi (professeur au collège Atayi)

Awalekpo Joseph — remplacé par Koutta Anicet (employé à la C.E.E.T.)

Mama Abdel-Aziz — remplacé par Ohin Vincent (employé à la C.E.E.T.).

Réinstallation du chef d'Attitogon

N° 62-PR-INT-APA du 29-3-69 — Est et demeure rapportée la décision N° 5/CA du 20 juillet 1968 portant suspension de M. Messanvi Christophe Agbezouhlon II, chef d'Attitogon.

M. Messanvi Christophe Agbezouhlon II, suspendu pour une durée de six mois est réinstallé dans ses fonctions de chef d'Attitogon (circonscription d'Anécho).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er mars 1969.

Aides et secours scolaires

N° 49-PR-MEN du 24-3-69 — Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) ou 1.000 FF (mille francs français) est accordée à M. Adabra Samuel, étudiant togolais en 4e année de licence en droit pour lui permettre de terminer ses études.

Le montant de cette aide sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire Paris CCP — Paris 90 61 41 pour l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

N° 51-PR-MEN du 24-3-69 — Une aide scolaire de 30.000 CFA (trente mille cfa) soit 600 FF (six cents francs français) est accordée à M. Jean Komi Valère, étudiant en criminologie à Marseille (France).

Le montant de cette aide sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris CCP — Paris 90 61 41 pour l'intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

N° 52-PR-MEN du 24-3-69 — Un secours scolaire de 25.000 CFA (vingt cinq mille cfa) est accordé à chacun des étudiants dont les noms suivent pour leur permettre de payer les frais de transport de leurs familles rapatriées lors des événements de Dakar.

Dosseh Messan Bernard : étudiant en médecine à l'Université de Dakar.

Napo Ali : étudiant en lettres à l'Université de Dakar.

Le montant de ce secours sera mandaté par les soins du service des finances au profit des intéressés à l'Université de Dakar.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 3.

N° 54-PR-MEN du 24-3-69 — Une aide scolaire de 100.000 CFA (cent mille cfa) ou 2.000 FF (deux mille francs français) est accordée à M. Tay Gift, étudiant en médecine à Marseille pour lui permettre de continuer ses études.

Une aide scolaire de 75.000 CFA (soixante quinze mille cfa) ou 1.500 FF (mille cinq cents francs français) est accordée à Madame Edorh Marie, née Bandéira, étudiante en pédagogie s/c ambassade du Togo à Paris pour lui permettre de continuer ses études.

Une aide scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) ou 1.000 FF (mille francs français) est accordée à M. de Souza Alfred, étudiant en France s/c ambassade du Togo à Paris pour lui permettre de continuer ses études.

Le montant de ces aides scolaires soit 225.000 CFA ou 4.500 FF (quatre mille cinq cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'accueil Universitaire Paris CCP — Paris 90 61 41 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 2.

N° 63-PR-MEN du 29-3-69 — Un secours scolaire de 70. 000 CFA (soixante-dix mille cfa) est accordé à M. Gbarré Gnon Raphaël, étudiant togolais boursier à l'école d'Application des Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat à Paris pour servir de paiement de la moitié des frais de son voyage d'études au Japon.

Un secours scolaire de 40.000 CFA (quarante mille cfa) est accordé à M. Matthia Gabriel, étudiant togolais boursier à l'école Nationale Supérieure Agronomique à Toulouse pour servir de paiement des frais de son voyage de fin d'études en Tunisie.

Un secours scolaire de 50.000 CFA (cinquante mille cfa) est accordé à M. Biramah Ignace, inspecteur stagiaire togolais de la jeunesse et des sports 54, rue des entrepreneurs Paris XVe pour servir de participation du Togo aux frais de déplacements qu'exige son stage.

Le montant de ces secours soit 160.000 CFA (cent soixante mille cfa) ou 3.200 FF (trois mille deux cents francs français) sera mandaté par les soins du service des finances au nom de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris CCP — Paris 90 61 41 pour les intéressés.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 43, article 3.

Suppression et attribution de bourses d'études supérieures

N° 50-PR-MEN du 24-3-69 — Les dispositions de l'arrêté n° 4-PR-MEN du 9 janvier 1969 portant renouvellement, transformation, transfert, suppression et attribution de bourses d'études supérieures à Lomé et à Porto-Novo sont et demeurent rapportées en ce qui concerne :

Section Littéraire de Lomé

de Souza Paul Isidore (n'a pas rejoint l'Institut)

Tèko Jacques (n'a pas rejoint l'Institut)

Akoussah Patience Yvonne (n'a pas rejoint l'Institut)

Apaloo Grégoire (n'a pas rejoint l'Institut)

Ayité Amavi Jérôme (n'a pas rejoint l'Institut)

Kpotsra Yves (n'a pas rejoint l'Institut)

Kwadjovi Gottlieb (n'a pas rejoint l'Institut)

Nyame Jean B. Titus (n'a pas rejoint l'Institut)

Okaï Cathérine Kafui (n'a pas rejoint l'Institut).

Section Scientifique de Porto-Novo

Ocloo Ekoé Honoré (n'a pas rejoint l'Institut).

La bourse d'études supérieures précédemment attribuée et renouvelée pour l'année scolaire 1968-1969 à Afan Jean, Gbéassor Michaël, Merandjougoma Paul, étudiants au Centre d'Enseignement Supérieur du Bénin à Lomé est supprimée à compter du 1er février 1969, les intéressés étant transférés en France.

Une demi-bourse togolaise d'études supérieures est attribuée pour compter du 1er février 1969 pour l'année scolaire 1968-1969 à M. Esso Tiburce, étudiant au Centre d'Enseignement Supérieur de Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 4, paragraphe 5.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

ARRETE N° 48-PR-MDN du 24-3-69 portant création des brigades de gendarmerie nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu les lois 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 ;

Vu le décret 65-46 du 16 mars 1965 modifiant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret 65-146 du 31 octobre 1965 portant réorganisation de la gendarmerie nationale togolaise ;

Sur proposition du président de la République, ministre de la défense nationale,

ARRETE :

Article premier — Les brigades de gendarmerie désignées ci-dessous sont créées pour compter des dates ci-après (régularisation).

Brigade territoriale de Blitta . . . le 9 juillet 1965

Brigade des recherches de Lomé le 20 janvier 1966

Brigade des recherches de Sokodé le 20 janvier 1966

Brigade territoriale de Kétao le 1er septembre 1967

Brigade territoriale de Kandé le 1er juillet 1968

Brigade territoriale de Guérin-Kouka le 1-7-1968

Brigade du port de Lomé . . . le 1er octobre 1968.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

Provision de fonds

N° 27-D-PR-MDN du 31-3-69 — Une provision de 1.514.500 francs cfa sera mise en place auprès du payeur près de l'ambassade de France à Lomé.

Cette provision sera utilisée pour le paiement auprès du service de l'intendance de l'armée de terre française des effets d'habillement cédés aux forces armées togolaises et faisant l'objet de la facture n° 54 en date du 8 janvier 1969 du magasin militaire d'habillement de Marseille.

La dépense sera imputée au budget de fonctionnement 1969, chapitre 11 — article 7.

Additif

ADDITIF N° 1 du 14-4-69 à l'instruction n° 34-PR-MDN du 10 mars 1964 fixant le régime des frais de déplacement des militaires des forces armées togolaises.

TITRE III

Ajouter :

35. — Par les militaires appelés à se rendre en mission à l'étranger ; ils donnent droit à des indemnités fixées au barème ci-joint (Annexe 2) sur présentation des pièces justificatives de dépense.

Lomé, le 14 avril 1969

Le Président de la République,

ministre de la défense nationale,

Gl. E. Eyadéma

ANNEXE II

BAREME APPLICABLE AUX MILITAIRES APPELÉS A SE DEPLACER A L'ETRANGER

Groupes	Repas	Découcher	Forfaitaire pour faux frais	Journalière normale sans logement	Journalière normale avec logement
		ZONE ASIE AFRIQUE			
1	833	1.668	1.666	5.000	3.332
2	733	1.468	1.466	4.400	2.932
3	633	1.268	1.266	3.800	2.532
4	583	1.168	1.166	3.500	2.332
5 & 6	550	1.100	1.100	3.300	2.200
		ZONE EUROPE			
1	667	1.333	1.333	4.000	2.666
2	583	1.168	1.166	3.500	2.332
3	517	1.033	1.033	3.100	2.066
4	484	966	966	2.900	1.932
5 & 6	450	900	900	2.700	1.800
		ZONE AMERIQUE AUTRE QUE L'O.N.U.			
1	900	1.800	1.800	5.400	3.600
2	783	1.568	1.566	4.700	3.132
3	683	1.368	1.366	4.100	2.732
4	633	1.268	1.266	3.800	2.532
5 & 6	583	1.168	1.166	3.500	2.332
Chef d'état-major	1.000	2.000	2.000	6.000	4.000
Officier supérieur	833	1.668	1.666	5.000	3.332

Promotion

N° 47-PR-MDN du 24-3-69 — Est promu au grade de sous-lieutenant échelon 2 indice 1.400 dans les forces armées togolaises pour compter du 1er avril 1969, l'adjudant-chef Gnakadé Benoît du 1er bataillon d'infanterie togolaise.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Affectation

N° 7-D-MAE du 9-4-69 — M. Nam Yobé Emmanuel, agent d'administration, précédemment agent spécial en service à Lama-Kara et mis à la disposition du ministère des affaires étrangères, est affecté à l'ambassade de la République togolaise à Washington (Etats Unis d'Amérique) en qualité de chancelier, en remplacement de M. Evoda Jean, appelé à d'autres fonctions.

Les émoluments de M. Nam Yobé Emmanuel sont imputables au budget général, chapitre 12, article 6, exercice 1969.

La présente décision a effet pour compter de la date de signature.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de séjour

N° 23-INT-APA du 26-3-69 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) — pour une durée de cinq ans, à compter du 4 juin 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amessinou Komlan Antoine, détenu à la prison civile de Sokodé, né vers 1936 à Sohou (République du Ghana), y demeurant, fils de Amessinou Missodé et de Kodjo Alobahoé, maçon, condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 12 juin 1968 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11.111/32.222) ;

b) — pour une durée de cinq ans, à compter du 10 mai 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Akoni Missibao, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1933 à Ibadan (Nigéria), fils des feus Akoni et Dénéké, sans profession et sans domicile, condamné pour vol et vagabondage à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 24 juillet 1968 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.155/52.222) ;

c) — pour une durée de cinq ans, à compter du 5 juin 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au

nommé Gnalé Oumorou, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1937 à Tawoa (République du Niger), fils de Gnalé et de feue Gomma, bouvier, domicilié à Koto (circonscription de Klouto), condamné pour vol à dix-huit mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour*, par jugement en date du 25 septembre 1968 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.123/33.222) ;

d) — pour une durée de cinq ans, à compter du 1er juin 1969, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Ali Maman, détenu à la prison civile d'Atakpamé, né vers 1920 à Dogon Doutchi (République du Niger), fils des feus Ali Garba et Nanan Bouhari, sans profession, domicilié à Anié (circonscription d'Atakpamé), condamné pour vol à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* par jugement en date du 25 septembre 1968 du tribunal correctionnel d'Atakpamé (F.D. 11.153/25.522).

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Reclassement

N° 25-D-INT du 26-3-69 — Les agents permanents ci-dessous désignés, en service à la commune de Lomé, sont reclassés ainsi qu'il suit :

Hors catégorie

Attissoh Pascal
Eteh Théophile
Vodis Ferdinand
Sodoga Gabriel.

6e catégorie échelle A

Azanglo Gilbert
Nelson M. Augustin
Dansou Koudjou
Assou Mathias
Combey Paulin
Hlontor André
Kariango Mintri
Gunn Paul
Adadé Alphonse.

5e catégorie échelle A

Agounkey Rose
Bandeira Charité
Ajavon Georges
Edorh Gabriel
Adadé Emmanuel
d'Almeida Benoît
Edoh Régine
Tchassi Georges
Adjé Dadjie
Agbavitor David
Dramane Aboudou
Maga Malaki
Sossou Thomas
Soumanou Isidore
Tassou Métho
Amouzou Faustin
Tipoh Eugène
Aghey Julienne
Amagli Monique
Tounou Béatrice
Alikpui Christophe
Nyadanu Damien
Quenum Delphine
Fankeba Joseph
d'Almeida Bénédictus
Fiamaple Godwin
Koffi Alaglo
Gnakpo Sewodji
Sossou Akakpo
Yacoubou Sébabi
Koumado Gagnon
d'Almeida Félix
Akakpovi Antoine
Abotsi Dagbedji
Kodjo Kpognon.

4e catégorie échelle A

N'Gnama Antoine
Djossou Michel
Ourossama Alassan
Quadjovie Céline
d'Almeida Line
Gomez Marc
Lawson Emmanuel
Folikoué Gaston
Hunlédé Isaac
Bentho Paul
Agbodja François
Folly K. Emmanuel
Mensah Guê
Anthony Kodjovie
Alassan François
Doh Sokpoh
Lawson B. Daniel
Agbegnigan Koutoglo
Akouété K. Vincent
Kondé Agba
Lakinambia Mikpadina
Kataka Napo
Ehlin Joseph
Tagba Abissé
Aoudou Djibrilla
Gbeteglo Pierre
Okangni Joseph
Dagbedjagnon Kpaindé
Sodji Cathérine
Ayivi D. Théophile
Wilson Leslie
Aladji Victoire
Camara Odette
Abotsi Antoine
Homawoo Emile
Kunkel Marguérite
Ahlonko Paul
Johnson Laurette
Edoh André
Azouma François
Gueli Jean
Ekoué Dékpoh Alex
Midahoue Grégoire
Komlan John
Djisseko Kini
Akakpo Attigo
Adouwodji Klomégan
Kpatsa Kourdjè
Yaya Agoutiyi
Dossou Okambowa
Malahoué Joseph
Afanou Michel
Akovisson Sébastien
da Gloria Richard
Ajavon Samuel
Amakoué Arnold
Segbedji Nicodème
Amewonu Stéphan
Dotsey F. Emmanuel

3e catégorie échelle A

Tolemengué Daniel
Ketessim Kossi
Folly T. Gabriel
Adogbefu Benjamin
Tagba Bidéma
Hella Lucas
Alihonou Dansomon
Hodor David
Akoume Georges
Amouzou Kouassi
Djapologué Mateyendou
Amah Toyi
Dossou Guélévo
Bogara Thomas
Hounsou Mikpétchou
Kadjawata Bassa
Domna Louis
Houégniame Frédéric
Konou Sébastien
Kossi Emmanuel
Agbetchede Hodogbé
Mitoussi Afanssinou
Kankou Toukpakana
Hounza Adossou
Cabraissouka Yohannès
Kotonou Kpognonwoui
Gbenagnon Toyimi
Hounza Doutègawou
Zinsu Agnaga
Djossou Zanou
Dossou Dansou
Oké Zanou
Ekami Avocètien
Yéhouenou Kinissoho
Ahoro Konaté
Abalovi Joseph
Noumado Joseph
Wam Emmanuel
Tchaklidji Attisso
Tamekloé Thérèse
Ako Hilaire
Mensah Paul
Vienyiame Christian
Tamadaho Paul
Godevi Mensah Joseph
Afanou Kpotogbé
Amourou Nassou
Zinsou Zanou
Ablete Antoine
Anani Attiogbé
Holala Antoine
Apedji Mensah
Koffi Médjinékou
Ali Anikolème
Gadi Agossa
Honakede Komi
Blitti Honoré
Appoh Michel

Houngblame Alphonse	Lissanon Edibo
Ajavon Prosper	Natonsoue Babalim
Sagbo Michel	Anago Djrapa
Nalla Bouraïma	Cabraissouka Vitus
Abohoume Pascal	Agbala Adéhadé
Hounsihoué Emmanuel	Abitti Alphonse
Adjé Mazaingue	Yacambe Kpètrè
Anthony Lazarus	Djagoue Martin
Bonabokor Elias	Pinto Marcelline
Hounsou Sédjro	Loumon Aristide
Kokou Agbaro	Anani Jean
Hounsou Gbo	Bessou Henriette
Ayao Talaki	Dick Paul
Atinaka Moussalama	Agbokou Pierre
Bogara Etienne	Hinni Christophe
Dansi Kpadenou	Houelekou Akakpo
Ezin Léonard	Attiogbé Michel
Kondé Antoine	Koffi Apédo
Lokonon Thomas	Kodoui Awoui
Ayao Kandé	Agbekponou René
Hossa Zinsou	Agbeya Wataklassou
Agossou Dossa	Djisse Michel
Hounsou Houngbo	Tekoumate Diguinama
Kodokpo Agossoudon	Touli Ellessessi
Gbossedé Boton	Edoh Hussey Léonard
Oké Monou	Agbodjan Lucas

2e catégorie échelle A

Dotey Yohannès	Kadaféta Takolé
Amouzou Antoine	Doudoua Bodouma
Houedanou Assogba	Djidénou Lucien
Watchinou Gbénou	Bodjianou Antoine
Assogba Alphonse	Bossou G. Sossou
Sodji Djéméky	Vodounon Théodore
Koffi Bernard	Ayenefo Menou
Aboudou Géraldo	Sintikor Baoulé
Ségla Pascal	Assogba Boton
Koffi Lantrou	Yana Batoka
Attissala Bakouda	Danzou Christophe
Gbetchenagnon Wédjinou	Ayivi Emmanuel
Sonon Danon	Adansou K. Augustin
Houedanou Hounvérou	Magloe Kokou John
Assota Noël	Assim Esso
Totomba Nicolas	Kokouvi Sognéameto
Gouton Hounkali	Batémétom Bakolaba
Dégbegni Danguidi	Houessou Jacques
Avoce Hougbédji	Pio Benjamin
Simgbe Arrema	Tonato Messanvigan
Hodjoa Benoît	Agbobli Thomas
Toti Hossa	Atigossou Loumonvi.
Badjadjiga Emile	

La présente décision a effet pour compter du 1er juillet 1968 au point de vue ancienneté et pour compter du 1er janvier 1969 au point de vue solde.

Autorisations spéciales de dépenses

N° 27-INT-STCS du 10-4-69 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des communes de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Sokodé et Bassari, exercice 1969, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1968 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1969.

N° 28-INT-STCS du 10-4-69 — Sont accordées des autorisations spéciales de dépenses sur les budgets des circonscriptions de Lomé, Anécho, Tabligbo, Tsévié, Klouto, Nuatja, Atakpamé, Akpossо, Sotouboua, Sokodé, Bassari, Bafilo, Lama-Kara, Niamtougou, Pagouda, Kandé, Mango et Dapango, exercice 1969, représentant le douzième des budgets de l'exercice 1968 pour faire face aux dépenses du mois d'avril 1969.

Tombola

N° 24-INT-APA du 27-3-69 — Les mouvements de jeunesse de la Paroisse Christ-Roi de Kodjjoviakopé sont autorisés à organiser une tombola sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise au profit de leurs activités sociales.

Le nombre de billets dont l'émission est autorisée est fixé à deux mille cinq cents (2.500) et le prix de vente du billet est fixé à cinquante francs (50) prix unitaire.

Le montant des lots ne devra pas être inférieur en valeur à la moitié de la valeur des billets émis.

La liste des lots avec indication de leur valeur devra être communiquée au président de la commission désignée ci-après préalablement à la mise en vente des billets.

Le produit de la vente des billets devra être versé préalablement au tirage à la caisse du comptable supérieur du trésor.

Le tirage de la tombola aura lieu à Lomé dans l'enceinte de la Paroisse Christ-Roi de Kodjoviakopé le 11 mai 1969 sous le contrôle d'une commission composée de :

Mme la présidente de la délégation spéciale de la commune de Lomé ou son adjoint, représentant :

président

Le ministre de l'intérieur

membres

Le trésorier-payeur ou son représentant

Georges Gottoh, représentant les mouvements de jeunesse

Promotion

N° 22-INT-CGC du 26-3-69 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent sont nommés aux grades ci-après et pour compter du 1er avril 1969 :

Pour le grade de maréchal-des-logis

Les ex-sergents

Anani Kokou Etienne no mle 257 échelon 4 indice 600

Safoe Michel no mle 258 échelon 3 indice 550.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14 — article 5 — paragraphe 3 du budget général.

Désignation de fonctions

No 26-INT du 10-4-69 — En l'absence du chef de circonscription, M. Toro Gaston, moniteur de 3e classe, 1er échelon de l'enseignement, adjoint au chef de circonscription de Kandé est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la circonscription.

A ce titre, il pourra notamment signer tous documents et pièces en qualité de contrôleur financier p.i. du budget de circonscription ainsi que les pièces comptables du budget de l'Etat.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 15 mars 1969.

Recrutement

No 25-INT-CGC du 9-4-69 — Est recrutée dans le corps des gardiens de circonscription la personne dont le nom suit, aux grade — échelon et indice ci-après :

Pour le grade de gardien de circonscription de 2e classe échelon 6 — indice 420.

Adjété Bougonou, classe 1953, en remplacement du gardien de circonscription Dansou Agbodo décédé.

Le traitement de l'intéressé sera imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

Secrétaires de chef de canton

No 30-D-INT-APA du 9-4-69 — M. Kombaté Kanlou est nommé secrétaire du chef du canton de Warkambou (circonscription de Dapango).

L'intéressé percevra, en cette qualité, une indemnité annuelle de 48.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

No 31-D-INT-APA du 9-4-69 — Est constatée, pour compter du 1er avril 1969, la démission de ses fonctions offerte par M. Pakai Adolphe, secrétaire du chef de canton de l'Est-Mono Elavagnon.

M. Aliti Marcus est nommé pour compter du 1er avril 1969 secrétaire du chef de canton de l'Est-Mono Elavagnon (circonscription administrative d'Atakpamé).

L'intéressé aura droit, en cette qualité, à une indemnité annuelle de 36.000 francs.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 14, article 6.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisation de versement

No 225-D-MFE-TP-CF du 25-3-69 — Est autorisé le versement par virement au centre régional de formation professionnelle et d'équipement lourd, à son compte no 11322 à la B.N.P. à Lomé, de la somme de six millions de francs (6.000.000).

Cette somme est destinée aux travaux d'aménagement de la route Adetikopé-Avéta et essai d'exploitation de la carrière de calcaire d'Avéta.

La dépense est imputable au compte hors budget no 115-26 Fonds Routier CF no 3/69 et 4/69 du 22-2-69.

Autorisations de paiement

No 232-D-MFE-F du 28-3-69 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de quarante trois mille trois cent quarante (43.340) florins hollandais soit deux millions neuf cent soixante neuf mille deux cent vingt trois (2.969.223) francs cfa, au titre de la *traite échue au 9 novembre 1968*, selon lettre de garantie no 519-MFE du 15 juin 1967 relative à l'interconnexion du réseau téléphonique togolais.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1968.

No 233-D-MFE-F du 28-3-69 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de cent trois mille quarante florins hollandais (FH. 103.040) soit sept millions cinquante neuf mille deux cent soixante dix (7.059.270) francs cfa, au titre de la *traite échue au 9 novembre 1968*, selon contrat autocommutateur de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1968.

N° 234-D-MFE-F du 28-3-69 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la Société Philip's Telecommunicatie Industrie, à son compte tenu chez la Rotterdamsche Bank N.V. à Amsterdam (Pays-Bas), de la somme de deux cent vingt quatre mille quatre vingt quatorze florins hollandais cinquante deux cents (FH. 224.094,52) soit quinze millions trois cent vingt mille deux cent vingt et un (15.320.221) francs cfa, au titre de la *traite échue au 27 septembre 1968,* selon contrat câbles téléphoniques de modernisation du réseau togolais de télécommunication.

Cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement effectué par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 1, article 9, exercice 1968.

N° 254-D-MFE-F du 8-4-69 — Est autorisé le paiement à l'ordre de M. Ayivor Simon, directeur de l'Office National du Tourisme, secrétaire permanent du Comité Permanent des Foires et Expositions auprès du ministère du commerce, de l'industrie, du tourisme et du plan du Togo, de la somme de deux millions (2.000.000) de francs cfa à titre de provision pour faire face aux dépenses de participation du Togo aux foires internationales ultérieures.

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances et virée au compte 30.086-UTB Lomé ouvert au nom de l'Office National du Tourisme.

M. Ayivor est tenu de fournir au directeur du service des finances, les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, chapitre 41, article 5, exercice 1969.

N° 267-D-MFE-F du 11-4-69 — Est autorisé le paiement en faveur de la Banque Africaine de Développement à Abidjan (Côte d'Ivoire), de la somme de 75.000 dollars US soit dix huit millions cinq cent soixante quinze mille (18.575.000) francs cfa au titre du versement de la cinquième tranche de la souscription togolaise au capital de cet organisme.

La dépense, imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 39, article 3, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du virement anticipé effectué par la BCEAO-Lomé.

Subventions

N° 235-D-MF-MEN du 28-3-69 — Une subvention de 1.071.000 cfa (un million soixante onze mille cfa) soit 21.420 FF (vingt-et-un mille quatre cent vingt francs français) est accordée à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris pour servir de paiement des allocations de 10 (dix) étudiants boursiers du Togo pour la période du 1er juillet 1969 au 30 septembre 1969 soit trois mois suivant détail ci-après : 10 bourses catégorie D : 25.000 par étudiant et par mois.

Allocations brutes :	25.000 x 10 x 3 =	750.000
Prestations tarifiées à 40°/°	750.000 x 40 / 100 =	300.000
	Total =	1.050.000
Frais fonctionnement office à 2°/°	1.050.000 x 2 / 100 =	21.000
	Total =	1.071.000

Le montant de cette subvention sera mandaté par les soins du service des finances de la République togolaise au profit de l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire à Paris CCP — Paris 90 61 41.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1968, chapitre 42, article 1, paragraphe 6.

N° 256-D-MF-MEN du 8-4-69 — Une subvention de 626.666 CFA (six cent vingt six mille six cent soixante six cfa) est accordée à la mission évangélique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période d'avril — mai — juin 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 257-D-MF-MEN du 8-4-69 — Une subvention de 3.626.666 CFA (trois millions six cent vingt six mille six cent soixante six cfa) est accordée à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période d'avril — mai — juin 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 258-D-MF-MEN du 8-4-69 — Une subvention de 106.666 CFA (cent six mille six cent soixante six cfa) est accordée à la mission méthodiste du Togo pour servir de paiement des allocations pour nourriture, habillement et fournitures scolaires des élèves boursiers placés dans ses établissements secondaires pour la période d'avril — mai — juin 1969.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1969, chapitre 42, article 1, paragraphe 1.

N° 268-D-MFE-F du 11-4-69 — Une subvention de de un million soixante dix mille (1.070.000) francs cfa est accordée à la caisse nationale de crédit agricole du

Togo, compte N° 30.126 U.T.B./Lomé au titre des opérations concernant le secteur palmier et le développement de la production du manioc au Togo.

La dépense est imputable au budget d'investissement, gestion 1969, titre 1, chapitre 9, article 1, paragraphe 2, rubrique h.

Concession de pensions de retraite

N° 122-MFE-MF-CR du 1-4-69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est accordé à M. Adjidoh Guillaume, infirmier principal de classe exceptionnelle de la santé publique du Togo en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale deux cent sept mille douze (207.012) francs l'an au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après dénommés :

Josephine, née en 1947
Michel, né en 1950
Adrienne, née le 5 mars 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à vingt mille sept cent quatre (20.704) francs pour compter du 5 mars 1969.

N° 123-MFE-MF-CR du 1-4-69 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Cadassou Zanou Norbert, sous-inspecteur principal 1er échelon des chemins de fer et wharf du Togo en retraite est porté de 15% à 20% de sa pension principale pour compter du 1er mars 1969 au titre de sa 5e enfant Julienne née le 22 février 1953.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quatre vingt sept mille six cent quarante quatre (87.644) francs pour compter du 1er mars 1969.

N° 124-MFE-MF-CR du 1-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchamdja Borozi, soldat de 1re classe n° mle 20849 du 1er bataillon d'infanterie togolaise du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Tchamdja Borozi pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Tcha, né le 30 janvier 1958
François, né le 9 juillet 1960
Emmanuel, né le 1er février 1963
Elisabeth, née le 1er avril 1963
Augustin, né le 14 août 1965
Banawoé, né le 28 août 1967
Madéo, né le 19 juin 1968.

N° 125-MFE-MF-CR du 1-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kolani Kombaté, soldat de 1re classe n° mle 20.388 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Kolani Kombaté pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Jeanne, née le 20 novembre 1960
Patrice, né le 8 mars 1963
Vincent, né le 5 avril 1965
Emmanuel, né le 29 mai 1966
Madeleine, née le 21 décembre 1968.

N° 126-MFE-MF-CR du 1-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 34%) au montant annuel de cinquante huit mille trois cent vingt (58.320) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baguéré N'Lébé, soldat de 1re classe n° mle 20.139 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Baguéré N'Lébé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Noufo, née le 12 décembre 1961
Hélène, née le 31 juillet 1964
Antoinette, née le 7 septembre 1965
Ignace, né le 17 novembre 1967.

127-MFE-MF-CR du 1-4-69 — Une pension proportionnelle (pourcentage 54%) au montant annuel de quatre vingt six mille douze (86.012) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yassihirou Bio, gardien de la paix de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la police (indice 390) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Yassihirou Bio pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Ramatou, née le 27 février 1962
Barkissou, née le 1er août 1963
Miminatou, née le 1er décembre 1964
Bakari, né le 12 décembre 1965
Mamadou, né le 16 mars 1967
Tairou, né le 8 avril 1967
Rakéatou, née le 17 janvier 1968
Zariatou, née le 29 novembre 1968
Zaharata, née le 29 novembre 1968.

N° 128-MFE-MF-CR du 1-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33°/°) au montant annuel de cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kantché Dabré Simon, soldat de 1re classe n° mle 20.130 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Kantché Dabré Simon pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 2e rang) ci-après désignés :

Victor, né le 8 mai 1968
Cécile, née le 21 novembre 1968.

N° 129-MFE-MF-CR du 1-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36°/°) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kayinka Korka, soldat de 1re classe n° mle 20.854 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Kayinka Korka pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 14 juillet 1959
Comlan, né le 31 octobre 1961
Justin, né le 26 septembre 1964
Théophile, né le 13 décembre 1964
Antoine, né le 4 juillet 1965
Marie, née le 9 avril 1967
Léonard, né le 6 novembre 1967
Clément, né le 19 novembre 1967.

N° 130-MFE-MF-CR du 1-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33°/°) au montant annuel de cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lakpatchao Simbéa, soldat de 1re classe n° mle 87.532 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Lakpatchao Simbéa pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 7e rang) ci-après désignés :

Gustave, né le 19 septembre 1958
Yawa, née le 3 décembre 1960
Sergette, née le 10 septembre 1964
Jeannette, née le 3 janvier 1966
Roger, né le 1er juillet 1968
Antoine, né le 27 octobre 1968
Thomas, né le 8 décembre 1968.

N° 131-MFE-MF-CR du 4-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36°/°) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites à M. Ayaou Tchétchékou, soldat de 1re classe n° mle 20.028 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Ayaou Tchétchékou pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 9e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 21 novembre 1956
Adjoa, née le 16 mars 1959
Kouassi, né le 17 juin 1962
Antoinette, née le 14 août 1963
Bertin, né le 13 septembre 1964
Isabelle, née le 31 octobre 1965
Ayao Félix, né le 13 avril 1967
Nestor, né le 31 juillet 1967
Bernadette, née le 20 mai 1968.

N° 133-MFE-MF-CR du 4-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33°/°) au montant annuel de quatre vingt sept mille six cent quatre (87.604) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlan Angélo, gendarme de 5e échelon n° mle 085 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1969.

M. Komlan Angélo pourra prétendre, pour compter du 1er février 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Scholastique, née le 10 février 1961
Valerie, née le 11 janvier 1962
Lydia, née le 27 mars 1964
Séraphin, né le 12 octobre 1965.

N° 134-MFE-MF-CR du 4-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36°/°) au montant annuel de soixante et un mille sept cent cinquante

deux (61.752) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koolo Yassissé, soldat de 1re classe no mle 20.836 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Koolo Yassissé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Adjoua, née le 8 juillet 1958
Victorine, née le 29 décembre 1963
Louis, né le 24 août 1964
Mathilde, née le 13 mars 1966
Geneviève, née le 2 janvier 1967
Pauline, née le 25 janvier 1967.

No 135-MFE-MF-CR du 4-4-69 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52o/o) au montant annuel de deux cent cinquante quatre mille huit cent quarante quatre (254.844) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lorempo Landjérégue, adjudant-chef 3e échelon no mle 009 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er février 1969.

M. Lorempo Landjérégue pourra prétendre pour compter du 1er février 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 19e rang) ci-après désignés :

Yndouko, né le 10 octobre 1950
Danhanré, né le 5 juillet 1953
Tchabre, né le 7 octobre 1954
Maridjoa, né le 22 septembre 1956
Mempouki, né le 20 mars 1959
Benoît, né le 9 avril 1960
Basile, né le 1er janvier 1961
Pauline, née le 19 septembre 1961
Pascal, né le 2 novembre 1962
Philippine, née le 6 août 1963
Samuel, né le 24 août 1963
Sanapake, née le 28 décembre 1963
Justine, née le 19 décembre 1964
Germaine, née le 28 mai 1965
Christophe, né le 30 octobre 1965
Alexis, né le 17 juillet 1968
Toussaint, né le 1er novembre 1968
Elisabeth, née le 3 décembre 1968.

No 136-MFE-MF-CR du 4-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 39o/o) au montant annuel de soixante six mille huit cent quatre vingt seize (66.896) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Assouman Ahoumane, soldat de 1re classe no mle 14.278 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1968.

M. Assouman Ahoumane pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Koffi, né le 14 août 1957
Ahouadjou, né le 15 avril 1958
Bernard, né le 5 mars 1961
Komi, né le 22 juillet 1964
Célestine, née le 31 mars 1967.

No 137-MFE-MF-CR du 4-4-69 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 33o/o) au montant annuel de soixante mille six cent quarante huit (60.648) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Baga Alphonse, caporal 5e échelon no mle 20080 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1969.

M. Baga Alphonse pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1969 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Richard, né le 2 juillet 1958
Dominique, né le 29 avril 1960
Christine, née le 23 juillet 1963
Basile, né le 2 janvier 1966.

Rectificatif

RECTIFICATIF du 1-4-69 à l'arrêté no 259-VP-MFE-MF-CR du 11 juillet 1966 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin de M. Dovi Samuel.

. . . . . .

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Dovi Max, tuteur des orphelins du de cujus.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions d'orphelin accordées ci-dessus seront versées entre les mains de M. Dovi Herbert, tuteur des orphelins du de cujus.

Le reste sans changement.

Nomination

No 149-MFE-MTP-CFT du 11-4-69 — L'arrêté no 172-MFE-MTP-CFT du 14 mai 1968 est et demeure rapporté.

M. Taffin Léon, directeur-adjoint du réseau est nommé ordonnateur-secondaire du budget annexe des

C.F.T. et des comptes hors budget, en remplacement de M. Kougbeadjo K. Hermann, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er avril 1969.

Rôles

N° 132-MFE-AI du 4-4-69. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1969 ci-après :

BUDGET GENERAL

Commune de Lomé

7	B.I.C. (IMF) ..... 7.706.491 B.N.C. (IMF) 442.210	8.148.701

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

8	Taxe s/pompes distributrices de carburants	2.664.000
	Total	10.812.701

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix millions huit cent douze mille sept cent un francs est fixée au 31 mars 1969.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Intégrations

N° 127-MFP du 8-3-69 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours professionnel pour le recrutement de trois infirmiers d'élevage ouvert par arrêté n° 463-MFP du 26 octobre 1968 sont intégrés dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'infirmiers d'élevage de 2e classe 1er échelon stagiaires (catégorie D, indice 270).

Aguidi Pierre, agent permanent 2e catégorie échelle A
Folly Gustave, agent permanent 2e catégorie échelle A
Thita Thomas, agent permanent 2e catégorie échelle A.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er février 1969.

N° 128-MFP du 8-3-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 199/MFP du 7 juin 1967 portant intégration.

M. Amah Michel, agent permanent, titulaire du brevet technique d'ouvrier contremaître qualifié délivré par l'Ecole Professionnelle de Berufsschule (Allemagne Fédérale), est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité de contremaître adjoint 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550).

M. Amah est détaché auprès de la commune de Lomé.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1er mai 1967 et au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 129-MFP du 8-3-69 — M. Tadjoka Jean, instituteur-adjoint au salaire mensuel de vingt mille (20.000) francs, titulaire du B.E.P.C., est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550 — budget général — chapitre 26, article 7).

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er janvier 1969.

N° 135-MFP du 14-3-69 — Mme Gbedey Esther Régine, secrétaire d'administration de 2e classe 3e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale (indice 950), titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (section administration générale, catégorie B) est nommée attachée d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie A2, indice 1.100).

Le présent arrêté a effet pour compter du 23 décembre 1968.

N° 136-MFP du 14-3-69 — Mme Laclé, née Kavege Louise, ex-monitrice de 5e classe de l'enseignement catholique, titulaire du C.E.P.E., est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice 3e classe 1er échelon (catégorie D, indice 270) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 139-MFP du 18-3-69 — M. Souko Idrissou Adam, contrôleur de 2e classe 1er échelon, titulaire du diplôme d'études techniques de l'Ecole Nationale des Douanes de Neuilly (France), est intégré comme suit dans le cadre des inspecteurs des douanes (catégorie A2) :

1-11-68 — inspecteur de 2e classe 2e échelon.
1-11-68 — inspecteur de 2e classe 2e échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 140-MFP du 19-3-69 — M. Afanou Marcel, ingénieur-adjoint de 3e classe 2e échelon du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, titulaire du certificat d'agriculture tropicale, est nommé ingénieur de 2e classe 2e échelon des travaux agricoles (catégorie A2, indice 1.200) pour compter du 9 décembre 1968.

N° 141-MFP du 19-3-69 — Mme Aholu Agnès, née Gangny, titulaire du B.E.P.C. est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice adjointe de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 142-MFP du 20-3-69 — Les candidats et candidates dont les noms suivent, titulaires du probatoire, du B.E. ou du B.E.P.C. sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C, indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

Lamboni Nakordja
Bini Kilim Eugène
Amidou Justin
Essofa Yacoubou
Goudjo A. Thomas
Adjangba Nicole
Doguena Martéa
Essozimana Marcellin
Atakè Monique, née Ahouandjinou

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

N° 143-MFP du 20-3-69 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 31/MFP du 28 janvier 1967 portant engagement de Mme Ada Ayélé Angèle, née Sitti.

En attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires du service des affaires sociales, Mme Ada Ayélé Angèle, née Sitti, titulaire du B.E.P.C. et qui a suivi les cours de la section médico-sociale de l'Etablissement Technique du Lycée de Sèvres est admise dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif (catégorie C) dans les conditions suivantes :

1-1-67 — adjoint administratif de 2e classe 1er échelon
1-1-69 — adjoint administratif de 2e classe 2e échelon.

Mme Ada est mise à la disposition du chef du service des affaires sociales (chapitre 24, article 8, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

N° 144-MFP du 20-3-69 — M. Agbenou Antoine, sous-inspecteur de 1re classe 1er échelon (indice 1150) du corps des fonctionnaires des chemins de fer, titulaire du diplôme de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer (section administration générale, catégorie B) est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2e classe 2e échelon (catégorie A2, indice 1200).

Le présent arrêté a effet pour compter du 22 janvier 1969.

N° 145-MFP du 20-3-69 — M. Ayienou Ama Benoît, titulaire du certificat de formation professionnelle (beton armé) et du certificat de perfectionnement professionnel (spécialité chef d'équipe-adjoint, chef de chantier gros œuvre) est admis dans le corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'ouvrier ordinaire 1er échelon stagiaire (catégorie D, indice 270) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 146-MFP du 20-3-69 — M. Babaté Servais, titulaire du certificat d'aptitude au grade de caporal-infirmier est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'infirmier adjoint 1er échelon stagiaire (catégorie D, indice 270) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 147-MFP du 20-3-69 — M. Adotévi Louis, titulaire de la licence ès-lettres et du certificat d'admission à la maîtrise ès-lettres de la Faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Toulouse est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Titularisations

N° 152-MFP du 20-3-69 — M. Seyifou Amidou, infirmier d'Etat de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1er novembre 1967 (ancienneté conservée : 1 an).

M. Seyifou est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 1er novembre 1968 (ancienneté épuisée).

N° 153-MFP du 20-3-69 — Mme Kuévi-Beku, née Johnson Jeannette, sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 2 novembre 1967 (ancienneté conservée : 1 an).

Mme Kuévi-Beku est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 2 novembre 1968 (ancienneté épuisée).

N° 154-MFP du 20-3-69 — M. Akué-A'sah Adolé Akakpo Sabin, ingénieur 1er échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 27 octobre 1968 (ancienneté conservée : 1 an).

N° 155-MFP du 20-3-69 — Les sages-femmes de 2e classe 1er échelon stagiaires du corps du personnel médical et technique de la santé publique dont les noms suivent, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi pour compter du 5 octobre 1967 (ancienneté conservée : 1 an).

Ataklo, née Segbedji Célestine
Baëta, née Ahiatsi Edith Berthe
Ekué-Hettah Yvonne
Messan Akouélé Léontine.

Les intéressées sont élevées au 2e échelon de leur grade pour compter du 5 octobre 1968 (ancienneté épuisée).

Passages automatiques d'échelon

N° 428-D-MFP du 20-3-69 — Mme Amourou, née d'Almeida Léa, commis d'administration principal 1er échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevée au 2e échelon de son grade pour compter du 1er avril 1968 (ancienneté épuisée).

N° 429-D-MFP du 20-3-69 — M. Dogbé Joseph, gardien de la paix 6e échelon du corps des fonctionnaires de la police est élevé au 7e échelon de son grade pour compter du 1er mai 1969 (ancienneté épuisée).

N° 430-D-MFP du 20-3-69 — Sont constatés pour compter des dates ci-après, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des moniteurs dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

Au 4e échelon du grade de moniteur de 3e classe

15-3-69 — Houédakor Datévi François, moniteur de 3e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade de moniteur de 3e classe

11-1-69 — Gnagniko T. Lucien, moniteur de 3e classe 2e échelon
11-1-69 — Patchelé Maurice, moniteur de 3e classe 2e échelon
26-3-69 — Kpodar Emmanuel, moniteur de 3e classe 2e échelon.

N° 435-D-MFP du 20-3-69 — Sont constatés au titre du premier semestre 1969 et pour compter des dates ci-après, les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade des fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps de l'enseignement :

Cadre des professeurs (catégorie A1)

Au 2e échelon du grade de professeur de 2e classe

1-1-69 — Attignon Hermann, professeur de 2e classe 1er échelon
1-1-69 — Koffi Antoine, professeur de 2e classe 1er échelon

Cadre des professeurs (catégorie A2)

Au 4e échelon du grade de professeur de 3e classe

7-6-69 — Babélème T. Sylvain, professeur de 3e classe 3e échelon

Cadre des inspecteurs de l'enseignement primaire (catégorie A2)

Au 2e échelon du grade d'inspecteur de 2e classe

1-1-69 — Agbétiafa Michel, inspecteur de 2e classe 1er échelon

Au 3e échelon du grade d'inspecteur de 3e classe

1-1-69 — Amela Nicolas, inspecteur 3e classe 2e échelon.

Cadre des professeurs de collège d'enseignement technique (catégorie B)

Au 4e échelon du grade de professeur de 2e classe

1-1-69 — Tessilimi Nourou, professeur de 2e classe 3e échelon

Cadre des maîtres d'éducation physique (catégorie B)

Au 3e échelon du grade de maître d'éducation physique de 2e classe

1-1-69 — Elessessi Eugène, maître d'éducation physique de 2e classe 2e échelon

Cadre des instituteurs (catégorie B)

Au 3e échelon du grade d'instituteur principal

1-1-69 — Géraldo Nassirou, instituteur principal 2e échelon
1-1-69 — Odjo Antoine, instituteur principal 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur principal

1-1-69 — Koumako Jacques
1-1-69 — Sanvee Thérèse
1-1-69 — Issaka Abdoura-Ouf
1-1-69 — Dagbovie Paul
1-1-69 — d'Almeida Justine
1-1-69 — Ward Mensah Venance
instituteurs principaux 1er échelon

Au 3e échelon du grade d'instituteur de 1re classe

1-1-69 — Goeh Jean Spès
1-1-69 — Kouéviakoé Valentin
1-1-69 — Konou Patrice
1-1-69 — Ayéfoumi Félix
1-1-69 — Géraldo Hafizou
1-1-69 — Ayité Bernadus
1-1-69 — Ayivi Abraham

1-1-69 — Edorh Zinsou
1-1-69 — Mensah Daniel
1-1-69 — Baba Emmanuel
1-1-69 — Lawson Abraham
1-1-69 — Tuakli Assu Emmanuel
instituteurs 1re classe 2e échelon

Au 4e échelon du grade d'instituteur de 2e classe

1-1-69 — Ewovon Théophile, instituteur de 2e classe 3e échelon
1-1-69 — Kabraitchouka Claude, instituteur de 2e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade d'instituteur de 2e classe

1-1-69 — Ephoevi Charles Georges
1-1-69 — Téttekpoe Alphonse
1-1-69 — Aithnard Mathias
1-1-69 — Anitéou Mounesso
1-1-69 — Afansao Simon
1-1-69 — Kolor Félix
1-1-69 — Nambou Y. Emmanuel
1-1-69 — Amadou Kambouré Noël
1-6-69 — Amevor André Georges
instituteurs 2e classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur de 2e classe

1-1-69 — Devo Emmanuel
1-1-69 — Afantchao Koffi Sebald
1-1-69 — Mosso Krante Hilaire
1-1-69 — Attisso Jean
1-1-69 — Memeng Etienne
1-1-69 — Ameganvie Cyprien
1-1-69 — Lawson Léopold
1-1-69 — Tchona Jérôme
1-1-69 — Mouvi Ambroise
1-1-69 — Awouté Daniel
1-1-69 — Adotévi Etienne
instituteurs 2e classe 1er échelon

Cadre des instituteurs-adjoints (catégorie C)

Au 3e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe

1-1-69 — Aquiteme Téléqui, instituteur-adjoint de 1re classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1re classe

1-1-69 — Apegbedji Christian, instituteur-adjoint de 1re classe 1er échelon
1-1-69 — Toffa, née Paraiso Odile, institutrice-adjointe de 1re classe 1er échelon

Au 3e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1-1-69 — Ekoué Emmanuel
1-1-69 — Dogbevi Vitus
1-1-69 — Gboné Jules
1-1-69 — Lawson Stéphanus
1-1-69 — Kangni Julien
1-1-69 — Akakpo Boniface
instituteurs-adjoints 2e classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2e classe

1-1-69 — Klu Samuel
1-1-69 — Lawson Body Emmanuel
1-1-69 — Etsé Wolou Vincent
1-1-69 — Adigo, née Abaglo Marie
1-1-69 — Lawson Christian
instituteurs-adjoints 2e classe 1er échelon

Au 4e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3e classe

1-1-69 — Boukari Salifou
1-1-69 — Abalo Antoine
1-1-69 — Adadjis i Pierre
1-1-69 — Afantchao B. Francisca
1-1-69 — Amoussou L. Frédéric
1-1-69 — Hounnaké N'Sougan Ernest
1-1-69 — Tokpa Luc
1-1-69 — Amouzougan, née Lawson Martine
1-1-69 — Vivor Lucien
instituteurs-adjoints 3e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3e classe

1-1-69 — Ali Sébastien
1-1-69 — Akadé K. Barthélémy
1-1-69 — Aglee Céphas
1-1-69 — Dongo Issaka
1-1-69 — Eklu Avih Joseph
1-1-69 — Gbodui Antoinette
1-1-69 — Johnson Y. Rémy
1-1-69 — Klevor Raphaël
1-1-69 — Missodey Louis
1-1-69 — Perlas David
1-5-69 — Ayivi Ignace
15-5-69 — Gbeasor Anne-Marie
21-6-69 — Sankarédja Gilbert
1-1-69 — Euzebio A. Dieudonné
instituteurs-adjoints 3e classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3e classe

1-1-69 — Abewou Moïse
1-1-69 — Agbéné Salomon
1-1-69 — Agbo Simon
1-1-69 — Amah Bernard
1-1-69 — Amegadjin Marcellin
1-1-69 — Ayéna Emile
1-1-69 — Ouro-Agoro Alhassani
1-1-69 — Dackey D. Emmanuel
1-1-69 — Djabaku Parfait
1-1-69 — Djatoz P. Philippe
1-1-69 — Duviboe Lucas
1-1-69 — Eklou Eugène
1-1-69 — Gbati K. Joseph
1-1-69 — Kokou Emmanuel
1-1-69 — Kolitch C. Pothin
1-1-69 — Kolon A. Alphonse
1-1-69 — Kombaré W. Michel
1-1-69 — Koutolbéna Pierre
1-1-69 — Kponton Edouard
1-1-69 — Mayaba Tchamdja
1-1-69 — Metsoko Zéphyrin
1-1-69 — Moussa Mama

1-1-69 — Nuga Albert
1-1-69 — Ouro Gbéléou Idrissou
1-1-69 — Tandé Houénou Blaise
1-1-69 — Koffi Primus
1-1-69 — Hodo Gérard
1-1-69 — Agbosse Alphonse
1-1-69 — Agopome Christophe
1-1-69 — Akakpo Eben-Ezer
1-1-69 — Dogbevi Constantin
1-1-69 — Koubonou Etienne
1-1-69 — Koussandja Moussa
1-1-69 — Lawson François
1-1-69 — Tiembé Lengué
1-1-69 — Alassani Adrien
1-1-69 — Ametowoglo Akolly Domingo
1-1-69 — Kpeto Chico
1-1-69 — Géraldo Marie-Thérèse, née Potisson
1-1-69 — Folly Bernard
1-1-69 — Kindji Samuel
1-1-69 — Kapy Larabou
1-1-69 — Akakpo Cathérine, née Sokpo
1-1-69 — Lawson Innocent
1-1-69 — Issa Zinabou
1-1-69 — d'Almeida Denis
1-1-69 — Assagni Jean
1-1-69 — Gbéléou Dermani
1-1-69 — Agbétiafa Véronique, née Dagbovi
1-1-69 — Yovo Jacques
1-1-69 — Moussa Arouna
1-1-69 — Awesso Bernard
1-1-69 — Assemoissan Calixte
1-1-69 — Kamouky E. Sylvère
1-1-69 — Kpondjo Simon
instituteurs-adjoints 3e classe 1er échelon

Cadre des moniteurs (catégorie D)

Au 3e échelon du grade de moniteur de 1re classe

1-1-69 — Gbikpi Pierre
1-1-69 — Sangronio, née Amouzou Bernadette
1-1-69 — Tsogbé Edouard
1-1-69 — Jondo Emmanuel
1-1-69 — Amegnran Kokouda Alphonse
moniteurs 1re classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade de moniteur de 1re classe

1-1-69 — Arouna Houénouwawa, moniteur de 1re classe 1er échelon
1-1-69 — Tamekloé Prosper, moniteur de 1re classe 1er échelon
1-1-69 — Akué Théophile, moniteur de 1re classe 1er échelon

Au 3e échelon du grade de moniteur de 2e classe

1-1-69 — James Cyprien
1-1-69 — Agbodjan Marthe
1-1-69 — Losso Emmanuel
1-1-69 — Maatey Grégoire
1-1-69 — Palaki Augustin
1-1-69 — Assimpah Thérèse
1-1-69 — Dovi Marguérite
1-1-69 — Agbodjan Florentia
1-1-69 — Johnson Esther
1-1-69 — Yonou Moumouni
1-3-69 — Dagadou, née Attivi Colette
moniteurs 2e classe 2e échelon

Au 2e échelon du grade de moniteur de 2e classe

1-1-69 — Bagna Issaka, moniteur de 2e classe 1er échelon
1-1-69 — Damorou Monipaki, moniteur de 2e classe 1er échelon
1-1-69 — Lawson Body Walter, moniteur de 2e classe 1er échelon

Au 4e échelon du grade de moniteur de 3e classe

2-3-69 — Awuse Kodjo François, moniteur de 3e classe 3e échelon

Au 3e échelon du grade de moniteur de 3e classe

1-1-69 — Edoh K. Laurent
1-1-69 — Hounkpe Laurent
10-1-69 — Gnagniko T. Lucien
10-1-69 — Patchele Maurice
26-3-69 — Kpodar Emmanuel
moniteurs 3e classe 2e échelon.

Engagements

N° 394-D-MFP du 18-3-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) :

maçons permanents

2e catégorie échelle A

Bilabidea Sagoua Léanta Patrice
Kéléou Kpatcha

planton permanent

1re catégorie échelle A

Douty Noandja

gardien permanent

1re catégorie échelle A

Pakam Lucas.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 416-D-MFP du 19-3-69 — M. Adegbegnan Paul est engagé en qualité de chauffeur permanent 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales (chapitre 24, article 6, paragraphe 1 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 418-D-MFP du 19-3-69 — M. Kassegne Bonaventure est engagé en qualité de planton-vaguemestre permanent 2e catégorie échelle A et mis à la disposition

du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 5 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 419-D-MFP du 20-3-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 2 du budget général).

dactylographe permanent

2e catégorie échelle A

Tagba Adam Boukari

menuisier permanent

2e catégorie échelle A

Guelfi Gabriel

cuisinière permanente

1re catégorie échelle A

Bowaleme Gbati Téné.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 420-D-MFP du 20-3-69 — M. Kekeh Blanchard Maxime, titulaire du C.A.P. de souffleur de verre au chalumeau est engagé en qualité de technicien verrier scientifique de laboratoire au salaire mensuel de trente mille six cent trente (30.630) francs et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26 — article 5 — paragraphe 1 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 421-D-MFP du 20-3-69 — Les candidats ci-dessous désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

surveillant des eaux et forêts

2e catégorie échelle A

Agbekponou Charles Olivier (chapitre 20, article 6 du budget général)

consommateur des produits

2e catégorie échelle A

Gnrofoun K. Ambroise (chapitre 20, article 7 du budget général)

contrôleur des produits

2e catégorie échelle A

Issifou Fousséni (chapitre 20, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 422-D-MFP du 20-3-69 — M. Fiaty K. Félix, titulaire du B.E.P.C. est engagé en qualité d'employé de bureau 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 7 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 3 février 1969.

N° 437-D-MFP du 20-3-69 — M. Kouévi Dovi, licencié ès lettres est, en attendant son intégration dans un cadre régulier, engagé en qualité d'agent d'administration au salaire mensuel de quarante neuf mille huit (49.008) francs et mis à la disposition du ministre délégué à la Présidence (chapitre 6, article 6 du budget général).

Pour les déplacements, M. Kouévi Dovi est classé au groupe III.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

N° 449-D-MFP du 21-3-69 — Les candidats ci-après désignés sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 7 du budget général) :

employé de bureau

4e catégorie échelle A

Kpatral Takal

employé de bureau

3e catégorie échelle A

Kao Kodjo Bertin

employés de bureau

2e catégorie échelle A

Johnson Christophe
Tchein Salifou Blaise

mécanicien permanent

2e catégorie échelle A

Ayika Aroukoumé Prosper

chauffeurs permanents

2e catégorie échelle A

Laré Kombougli
Napo Allazah.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

N° 493-D-MFP du 24-3-69 — M. Ayité Boniface est engagé en qualité de chauffeur permanent 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 4, paragraphe 4 du budget général).

La présente décision a effet pour compter du 1er date de sa signature.

N° 494-D-MFP du 24-3-69 — M. Dockey Bernard, agent temporaire au salaire mensuel de trente cinq mille (35.000) francs est engagé en qualité de comptable permanent hors catégorie et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale (chapitre 20, article 8 du budget général).

M. Dockey conserve son salaire actuel.

La présente décision a effet pour compter du 1er février 1969.

N° 498-D-MFP du 25-3-69 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Tagba Elias, la décision n° 426/MFP du 19 mars 1968 portant engagement.

N° 506-D-MFP du 25-3-69 — Mlle Zénabou Lawani est engagée en qualité d'employée de bureau 2e catégorie échelle A et mise à la disposition du ministre Délégué à la Présidence (chapitre 6, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

N° 511-D-MFP du 27-3-69 — MM. Bataba Agamah Patrice et Koua Pius, titulaires du B.E.P.C. sont engagés en qualité d'employés de bureau 5e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 515-D-MFP du 29-3-69 — Les candidats ci-dessous sont engagés dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 5 du budget général).

agents permanents

5e catégorie échelle A

Gafa Kodjo Emmanuel
Amegblé Julien
} titulaires du B.E.P.C.

agents permanents

3e catégorie échelle A

Adihou C. Honoré	Hanvi E. Francis
Agbémanyolé Lylie	Hine Michel
Agbonkou K. Paul	Hounsihoue Martine
Aholo Nicodème	Kwassi Kouma Koffi
Assakpo Emmanuel	Quaeris K. Antoine
Kounké D. Fidélia	Tamekloe Constant
Dagba A. Bernadette	William's A. Georges
Dagnon Léontine	Zéwu Josephine.

La présente décision a effet pour compter du 1er février 1969.

N° 522-D-MFP du 29-3-69 — Mlle Gaba D. Rita et M. Géraldo Achirou sont engagés en qualité d'agents permanents de 2e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (titre 1, article 2 du budget autonome de la caisse d'épargne du Togo).

Les intéressés conservent le bénéfice de l'ancienneté acquise depuis la date de leur engagement : le 6 juin 1968 pour Mlle Gaba et le 17 juin 1968 pour M. Géraldo.

La présente décision a effet au point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1969.

N° 544-D-MFP du 2-4-69 — M. Bruce Alphonse Edwin est engagé en qualité de dessinateur permanent 4e catégorie échelle A et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications (chapitre 18, article 6 du budget général).

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

Détachement

N° 160-MFP du 24-3-69 — Est rapporté pour compter du 1er avril 1969, l'arrêté n° 331-MFP du 31 décembre 1965 portant détachement de Mlle Coco Jeanne Françoise, sage-femme de 2e classe 4e échelon auprès du gouvernement ed la République du Dahomey.

Absence irrégulière

N° 495-D-MFP du 24-3-69 — Est constatée pour compter du 4 février 1969, l'absence irrégulière de son poste de M. Amadou Daniel, dessinateur-calqueur principal de C.E. du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, précédemment en service à la subdivision bâtiment-sud à Lomé.

Pendant l'absence, M. Amadou n'aura droit à aucun traitement.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DES TRANSPORTS, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Retour de garanties

N° 10-D-Inter-MTP-MFE du 2-4-69 — Il est accordé à l'association en participation le retour des garanties suivantes :

N° 2797/Ga 4 du 9-4-64 de la Frankfurter Bank

N° 2797/Ga 6 du 13-4-64 de la Frankfurter Bank

N° 2797/Ga 9 du 19-7-67 de la Frankfurter Bank.

Le bureau d'ingénieurs — conseils (Dr Lackner-Dr Kranz-Barth), le trésorier-payeur de la République togolaise et l'inspecteur des travaux du port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature.

DIVERS

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Concours

N° 157-MFP du 21-3-69 — Un concours professionnel pour le recrutement de 5 agents de constatation sera ouvert à Lomé et Sokodé le 12 mai 1969 aux préposés des douanes qui satisfont à la condition d'âge prévue par l'article 23-3° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 fixant le statut général des fonctionnaires et justifiant de cinq ans de services effectifs en position d'activité dans une administration ou établissement public administratif de la République togolaise.

Ce concours comportera :

1°) — la rédaction d'un rapport (coefficient 3)

2°) — une épreuve écrite d'arithmétique (coefficient 3)

3°) — une interrogation écrite de géographie (coefficient 2)

4°) — deux questions de service se rapportant aux attributions des agents de constatation (coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 26 avril 1969, délai de rigueur.

Elles doivent être accompagnées d'une attestation mentionnant leur ancienneté de service à la date du concours.

N° 158-MFP du 21-3-69 — Un concours professionnel pour le recrutement de 10 préposés sera ouvert à Lomé le 19 mai 1969 aux agents permanents du service des douanes qui satisfont à la condition d'âge prévue par l'article 23-3° de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968 fixant le statut général des fonctionnaires et ayant accompli au moins 2 ans en position d'activité dans une administration ou établissement public administratif de la République togolaise.

Ce concours comportera :

1°) — une épreuve d'orthographe (coefficient 2)

2°) — une rédaction sur un sujet de la vie des fonctionnaires des brigades des douanes (coefficient 2)

3°) — une épreuve d'arithmétique (coefficient 2)

4°) — deux questions de service se rapportant aux fonctions du cadre des préposés (coefficient 1)

5°) — des épreuves physiques (coefficient 1).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20 ; toute note inférieure à 7 est éliminatoire.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 affectée du coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des épreuves.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu au moins les 3/5 du nombre maximum des points que comporte l'ensemble des épreuves.

Les candidatures doivent parvenir par voie hiérarchique au ministre de la fonction publique avant le 26 avril 1969, délai de rigueur, accompagnées d'un certificat attestant la durée des services antérieurs.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de demande d'immatriculation

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois à compter de l'affichage des présents avis qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de droit moderne de 1re instance de Lomé .

Suivant réquisition, n° 5332, déposée le 17 avril 1969, la dame Marie-Thérèse Koudéamenou profession de couturière demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire et co-propriétaire de ses frères et sœurs, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 13as 48cas situé à Lomé-Bè, connu sous le nom de Biossé et borné au nord par la rue des briquetiers, au sud par une rue en projet, à l'est par l'école officielle Félicio de Souza et à l'ouest par la rue René Caillé.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à la famille Koudéamenou et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° Koudéamenou Victor

2° Koudéamenou Kossiwa Marie-Thérèse

3° Koudéamenou Abla

4° Koudéamenou Afiwa

5° Koudéamenou Ossoh

6° Koudéamenou Bèto

7° Koudéamenou Topé.

Suivant réquisition, n° 5333, déposée le 28 avril 1969, la mission évangélique représentée par M. Jean Do, profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 30as 64 cas, situé à Lomé Bè, connu sous le nom de Dangbipé et borné au nord par la route lagunaire, au sud par le cimetière, à l'est et à l'ouest par la collectivité Akobia.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la mission évangélique et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5334, déposée le 29 avril 1969, le sieur Louis D. Attivi, profession d'employé de commerce demeurant et domicilié à Lomé, 12 avenue de la Libération, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 83as 54cas, situé à Lomé Bè, connu sous le nom d'Adjidomé et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Adjogbé et au sud par Monseigneur Dosseh.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5335, déposée le 5 mai 1969, le sieur Kwassi K. Narcisse, profession d'infirmier d'Etat, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4as 00ca, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, au sud par des rues en projet, à l'est et à l'ouest par Zankou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5337, déposée le 6 mai 1969, le sieur Kougblenou Pometou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Kpélé Toutou, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4as 30cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord par la rue Koumaplé, au sud, à l'ouest par Octaviano Olympio et à l'est par le T.F. n° 1368 T.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5337, déposée le 6 mai 1969, le sieur Adigo Vitro François, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 16cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord par la parcelle n° 6, au sud par une rue en projet, à l'est par Linus Dadzie et à l'ouest par la parcelle n° 12.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 5338, déposée le 7 mai 1969, le sieur Agbodjan P. Léopold, profession de Docteur en Médecine, demeurant et domicilié à Lomé (Hôpital de Tokoin), majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3as 94cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin Ouest et borné au nord, à l'est, à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5339, déposée le 8 mai 1969, le sieur Daboni Ignace, profession de commis au service de l'Information, demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 26as 00ca, situé à Palimé, circonscription administrative de Klouto, connu sous le nom d'Agomé Kpodji et borné au nord par Eklou Anani Faustin, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5340, déposée le 8 mai 1969, le sieur Etienne Alfred Yakass, profession d'expert comptable, demeurant et domicilié à Lomé s/c d'ameublement Koffi, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 11as 22cas, situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin et borné au nord, à l'est par la collectivité Adjallé Dadzie, au sud par R.T. 5746 et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5341, déposée le 8 mai 1969, Mme Adelaïde Ayawovi Anthony, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Abobokomé, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 80cas, situé à Lomé, connu sous le nom d'Abobokomé et borné au nord par la rue d'Anécho, au sud par un passage, à l'est et à l'ouest par la famille Agbétiafa Thimothy Anthony.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5342, déposée le 8 mai 1969, le sieur Parkoo K. Elias, profession d'employé de commerce S.G.G.G., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2as 64cas situé à Lomé, connu sous le nom d'Abobokomé et borné au nord, au sud, à l'est par Martin Aku et à l'ouest par un passage.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5343, déposée le 12 mai 1969, le sieur Paul Edoé Gunn, profession de géomètre, (Service de la Voirie), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4as 76cas situé à Lomé, connu sous le nom de Collège St Joseph et borné au nord par une rue en projet, au sud, à l'ouest par le T.F. no 3280 T.T. et à l'est par le T.F. no 6879 R.T.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5344, déposée le 13 mai 1969, le sieur Djobo Boukari, profession d'administrateur-civil demeurant et domicilié à Lomé s/c de M. B. T. Dovi, géomètre à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6as 06cas situé à Lomé, connu sous le nom de Tokoin-Est et borné au nord, à l'est par K. Dankpo, au sud par Hounez et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 5345, déposée le 14 mai 1969, le sieur Tete Moses, profession de géomètre demeurant et domicilié à Lomé, représentant de M. Kudadje Lassey Gabriel, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5as 61cas situé à Lomé, connu sous le nom de Nyékonakpoé et borné au nord, à l'est par les lots nos 1 et 4, au sud par la rue Blagogee et à l'ouest par une rue en projet.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Kudadje L. Gabriel et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

E. K. Dogbé

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST AU 30 AVRIL 1969 (en francs c.f.a)

ACTIF			PASSIF		
— DISPONIBILITES EN DEHORS DE LA ZONE D'EMISSION			— Billets et monnaies en circulation		69.369.852.776
— Billets de la zone franc		593.921.096	— Comptes courants créditeurs		151.847.833
— Correspondants en France		26.305.867	— Banques et Institutions Etrangères		
— Trésor Français		37.537.385.449	Comptes courants	151.847.833	
— AUTRES CREANCES et AVOIRS en DEVISES CONVERTIBLES		2.021.504.382	— Banques et Institutions Financières Ouest-Africaines		2.208.871.538
— FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL		2.604.331.907	Comptes courants	834.871.538	
— AUTRES CREANCES SUR L'EXTERIEUR		—	Comptes spéciaux	1.374.000.000	
— DISPONIBILITES dans la ZONE D'EMISSION		6.024.579	— Trésors Ouest-Africains		10.831.896.673
— EFFETS ESCOMPTES		35.079.566.895	Comptes courants	1.083.896.673	
— Effets à court terme	29.850.565.052		Comptes de Placements	4.320.000.000	
— Obligations cautionnées	436.347.902		Dépôts spéciaux	5.428.000.000	
— Effets à moyen terme (1)	4.792.653.941		Accords de Paiement	—	
— EFFETS PRIS EN PENSION		3.962.025.682	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africaines		15.671.993
— Effets à court terme	3.962.025.682		— TRANSFERTS A EXECUTER		554.568.869
— Obligations cautionnées	—		— CAPITAL ET RESERVES		3.269.000.000
— AVANCES A COURT TERME		—	— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		4.444.638.191
— TRESORS OUEST-AFRICAINS DECOUVERTS EN COMPTE COURANT		601.000.000			
— OPERATIONS EXTERIEURES pour le COMPTE des TRESORS OUEST-AFRICAINS		4.345.827.620			
— Placements extérieurs	4.320.000.000				
— Accords de Paiement	25.827.620				
— TITRES DE PARTICIPATION et AUTRES IMMOBILISATIONS (moins amortissements)		1.772.278.839			
— COMPTES D'ORDRE ET DIVERS		2.296.175.557			
		90.846.347.873			90.846.347.873

(1) sur autorisation en cours de 10.574.000.000

Le Directeur Général,
R. JULIENNE

Récépissés de déclaration d'Associations

(N° 757-INT-APA du 18-4-69)

Titre de l'Association : « Echo de la Jeunesse du Togo »

But : Promouvoir une bonne compréhension entre les jeunes du Togo en favorisant l'entente entre eux par la pratique et la fraternité.

Siège social : Lomé — Centre Culturel Américain.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 771-INT-APA du 21-4-69)

Titre de l'Association : « Association des Parents d'Elèves du Collège Saint-Joseph »

Buts : a) Collaborer avec les autorités et le corps enseignant dans les domaines de l'instruction et de l'éducation des enfants entre autres : la scolarité, l'application des programmes d'études, la formation à la vie chrétienne, la discipline, le règlement intérieur, l'hygiène, la sécurité des enfants, les vacances etc... Toutes choses susceptibles enfin de maintenir le Collège Saint-Joseph dans sa vocation générale et toute spécifique ;

b) Renforcer les liens entre les parents ou tuteurs d'élèves et le personnel enseignant et administratif pour assurer une meilleure formation des élèves dans la ligne commune adoptée par les deux parties.

Siège social : Lomé — Collège Saint-Joseph —

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

(N° 799-INT-APA du 25-4-69)

Titre de l'Association : « LOLONU - HABOBO »

But : Resserrer les liens de camaraderie, de solidarité et d'assistance mutuelle entre les membres et organiser les activités théâtrales, folkloriques et culturelles.

Siège social : Lomé-Nyékonakpoè, rue Anipah Dossou.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau-directeur.

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de l'adjoint technique de 2e classe 1er échelon du conditionnement des produits Lamboni Henri, survenu le 15 décembre 1968 à Atakpamé.

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME
Dépôt légal n° 413